

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
CHARGE DES AFFAIRES EUROPÉENNES

SECAE/SQ/ib/N° 59

Paris, le - 1 JUIN 2007

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les six textes suivants :

- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran - COM(2007)229 final ;
- Proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - COM(2007)238 final ;
- Proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche à conclure avec la Suisse un accord comprenant des dispositions dérogeant à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - COM(2007)251 final ;
- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche - COM(2007)254 final ;
- Projet de budget d'Europol pour 2008 - 7912/07 EUROPOL 31 ;
- Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen - 9032/07 SHC-EVAL 90.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

Afin de prendre en compte la résolution 1747 du Conseil de Sécurité des Nations unies, la réglementation européenne actuellement en vigueur concernant les mesures restrictives à l'encontre de l'Iran doit être adaptée pour prévoir, entre autres, l'application d'un embargo sur les exportations d'armes et de matériel connexe vers l'Iran et sur la fourniture à l'Iran de toute assistance technique, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi qu'une interdiction d'importation d'armes et de matériel connexe en provenance d'Iran. La réglementation européenne relative à ce sujet est constituée par la position commune 2007/140/PESC et par le règlement (CE) n° 423/2007. Le Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 23 avril 2007 a déjà approuvé une modification de la position commune considérée. Le Conseil doit maintenant adopter rapidement le texte COM(2007)229 final dont l'objet est de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 423/2007. La présidence de l'Union européenne a indiqué son souhait de l'inscrire pour adoption sur la liste des points A de l'un des Conseils du mois de juin 2007, voire même dès celui prévu le 5 juin 2007.

Les deux propositions de décisions référencées COM(2007)238 final et COM(2007)251 final concernent quant à elles des demandes de dérogations fiscales présentées par l'Italie et l'Autriche conformément à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. L'Italie souhaite en effet que le Conseil l'autorise à appliquer une mesure particulière dérogeant à la directive au sujet de l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise à des fins privées. Il s'agit en l'occurrence d'appliquer un taux forfaitaire pour les entreprises dans lesquelles les véhicules à moteur ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles. L'Autriche demande pour sa part que le Conseil l'autorise à conclure un accord avec la Suisse au sujet de la construction d'une centrale électrique sur les rives de la rivière Inn, entre les localités de Prutz (Autriche) et de Tschlin (Suisse), lequel accord prévoyant que les importations destinées à la construction de la centrale et aux opérations y afférentes seront exonérées, en Suisse, de toute taxe sur la valeur ajoutée. Ces deux textes sont prévus pour une adoption rapide par le Conseil et devraient être inscrits sur la liste des points A de l'un des prochains Conseils de juin 2007.

Concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1255/96, ce type de texte apparaît généralement tous les six mois pour une application au premier jour du nouveau semestre. Le texte en question devrait donc être adopté par le Conseil avant le 1^{er} juillet 2007, a priori par le biais d'une inscription sur la liste des points A de l'un des Conseils de la première quinzaine du mois de juin 2007.

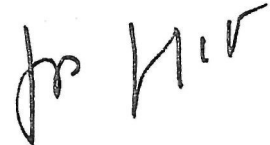
S'agissant du projet de budget d'Europol, la convention Europol prévoit que le Conseil arrête le budget d'Europol au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'exercice budgétaire. Le projet de budget pour 2008 doit donc être adopté rapidement et la présidence de l'Union prévoit de l'inscrire à cet effet à l'ordre du jour du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007.

Concernant enfin le projet de décision relative à l'application de certaines dispositions de l'acquis de Schengen à neuf Etats membres ayant adhéré à l'Union en 2004, ce texte fait suite à l'acte d'adhésion de ces Etats, lequel prévoit que ces

dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'Information Schengen ne s'appliquent dans un nouvel Etat membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies. De telles vérifications ayant eu lieu, il sera possible au Conseil du 12 juin 2007 de conclure définitivement que les conditions nécessaires sont réunies dans les pays concernés. Le Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007 devrait ainsi être amené à adopter le projet de décision.

Dans ce contexte, et alors qu'à ma connaissance votre Délégation n'envisage pas de se réunir avant la fin de l'actuelle législature, je vous remercie de bien vouloir examiner les textes en question selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors des échéances considérées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée. *et de mes sentiments amicaux.*



Jean-Pierre JOUYET

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président
D821/DS

Paris, le 7 juin 2007

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1^{er} juin 2007, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence du projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen (9032/07 SHC-EVAL 90 SLRIS 79 COMIX 427 - document E 3526).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ce projet de décision vise à rendre applicables aux Etats membres ayant adhéré le 1^{er} mai 2004 susvisés des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen (SIS). Elle permettra le transfert vers les Etats membres concernés de données SIS réelles, les vérifications effectuées sur place dans le cadre des procédures d'évaluation Schengen ayant permis de s'assurer qu'un niveau satisfaisant de protection des données est garanti dans ces pays. Il s'agit d'une décision importante, marquant une étape vers la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec les Etats membres concernés (qui devra faire l'objet d'une décision distincte du Conseil).

Ce texte devrait être adopté lors du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet de décision ne suscite pas de difficulté particulière. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

S. Fris amicale



Pierre LEQUILLER

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères
et européennes, chargé des Affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07